

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gatineau
Dossier : 1221142-71-2103
Dossier accréditation : AM-2001-2693

Montréal, le 2 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Gatineau
Employeur

et

Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les professionnels de la Ville de Gatineau à l'exception de ceux déjà visés par une accréditation.** »

De : **Ville de Gatineau**

Case postale 1970 Succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

M. Alixandre Pinard
Pour l'employeur

M. Henry Gagné
Pour l'association accréditée

/sc